



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 134

(2017, chapitre 24)

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

Présenté le 2 mai 2017

Principe adopté le 26 octobre 2017

Adopté le 15 novembre 2017

Sanctionné le 15 novembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte dans un premier temps des modifications à la Loi sur la protection du consommateur principalement en matière de crédit.

La loi y introduit un régime de protection relatif aux contrats de service de règlement de dettes. Elle exige du commerçant en cette matière qu'il soit titulaire d'un permis et lui interdit d'exiger des frais avant d'avoir obtenu d'un créancier une offre de règlement de dettes acceptée par le consommateur et qu'un paiement n'ait été effectué au bénéfice d'un créancier. Elle confère de plus au consommateur un droit de résolution.

La loi oblige le commerçant, avant qu'il ne conclue un contrat, à évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations qui découlent d'un contrat de louage à long terme de biens. Lorsque le contrat de crédit est à coût élevé, la loi assujettit de plus le commerçant à certaines obligations additionnelles, notamment à celle de remettre au consommateur une copie des documents faisant état de l'évaluation effectuée et des informations concernant son ratio d'endettement. Dans le cas où un tel contrat est conclu alors que le ratio d'endettement du consommateur excède celui qu'aura fixé le gouvernement, la loi prévoit que le consommateur sera présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante et pourra demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent. Elle prévoit également que le consommateur a un droit de résolution du contrat et que le commerçant qui conclut de tels contrats doit être titulaire d'un permis.

La loi interdit au commerçant de transmettre certaines informations à un agent de renseignements personnels à la suite de l'exercice d'un droit de résolution ou de résiliation d'un contrat par un consommateur.

La loi assimile, à certaines conditions, à un contrat de prêt d'argent la vente d'un bien à un commerçant avec faculté de rachat par le consommateur, de même que la vente d'un bien à un commerçant qui l'acquiert dans le but de le louer au consommateur qui le lui a vendu. Elle interdit de plus au courtier en crédit de percevoir des honoraires directement du consommateur.

La loi intègre dans la Loi sur la protection du consommateur des mesures qui découlent de l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada, notamment les mesures concernant les informations qui doivent être fournies au consommateur dans le cas où le taux de crédit applicable est susceptible de varier et celles relatives au contenu du formulaire de demande de carte de crédit, du contrat de prêt et de crédit variable.

La loi exige aussi, en matière de publicité, que les informations soient présentées de façon claire, lisible et compréhensible et interdit l'utilisation d'une illustration qui n'est pas une illustration fidèle du bien ou du service véritablement offert. Elle encadre également certaines pratiques commerciales, notamment l'utilisation de l'expression « prix coûtant ». Elle interdit enfin de faire une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer la situation financière du consommateur ou selon laquelle un rapport de crédit fait à son sujet sera amélioré.

La loi modernise le régime applicable au contrat de crédit variable. Elle prévoit entre autres des règles concernant le contenu obligatoire de certains documents, le taux de crédit, l'augmentation de la limite de crédit, la révocation d'une entente de paiements préautorisés et la responsabilité du détenteur d'une carte de crédit en cas de perte, de vol, de fraude ou d'une autre forme d'utilisation non autorisée de sa carte. Dans le cas d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, elle prévoit que le montant demandé à titre de paiement minimum par période ne pourra être inférieur à 5 % du solde du compte. La loi contient toutefois une disposition transitoire pour les contrats en cours prévoyant une augmentation progressive du pourcentage exigé.

La loi prévoit des dispositions traitant des programmes de fidélisation. Elle prévoit notamment l'obligation d'informer par écrit le consommateur de certains renseignements avant la conclusion du contrat et l'interdiction de prévoir que les unités d'échange accordées au consommateur dans le cadre d'un tel programme peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les agents de voyages afin d'y regrouper les principales règles relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Elle modifie également cette loi afin de permettre la contestation, devant le Tribunal administratif du Québec, d'une décision du président de l'Office de la protection du consommateur annulant, suspendant ou refusant de délivrer un certificat de conseiller en voyages.

La loi modifie également la Loi sur le recouvrement de certaines créances afin que des dommages-intérêts punitifs puissent être demandés en cas de manquement à une obligation imposée par cette loi. Elle prévoit également que le représentant d'un agent de recouvrement doit être titulaire d'un certificat délivré par le président de l'Office.

Enfin, la loi prévoit que le président de l'Office peut demander au tribunal une injonction ordonnant à un commerçant de ne plus se livrer à une activité s'il n'est pas titulaire du permis requis par une loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2).

Projet de loi n^o 134

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MODERNISER DES RÈGLES RELATIVES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET À ENCADRER LES CONTRATS DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES, LES CONTRATS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ ET LES PROGRAMMES DE FIDÉLISATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. L'article 6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « à 290 » par « à 290.1 »;

2^o par la suppression de « aux actes d'un courtier ou de son agent régis par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) ou ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « 33, 103, », de « 103.1, »;

2^o par la suppression de « 116, ».

4. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 214.2 » par « , 214.2 ou 214.16 ».

5. L'article 54.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce délai de résolution court toutefois à compter de :

a) l'exécution de l'obligation principale du commerçant lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article;

b) dans le cas où le consommateur a effectué le paiement au moyen d'une carte de crédit ou d'un autre instrument de paiement déterminé par règlement, la réception de l'état de compte lorsque le consommateur constate, à ce moment,

que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article.».

6. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *g.1* du premier alinéa, de « prévue à l'annexe 3, 5 ou 7 » par « prévue à l'article 115, 125, 134 ou 150 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conformes au modèle de l'annexe 1 » par « conformes au modèle prévu par règlement ».

7. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « conformes au modèle de l'annexe 1 » par « conformes au modèle prévu par règlement ».

8. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 59 » par « au premier alinéa de l'article 59 ».

9. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tiers commerçant visé au deuxième alinéa ne peut, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59, remettre directement au commerçant itinérant, en tout ou en partie, la somme pour laquelle le crédit est consenti au consommateur. ».

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou a adhéré par l'entremise du commerçant; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré toute disposition à l'effet contraire, ne constituent pas des composantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance de personnes lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;

b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;

c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;

d) les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits;

- e) dans le cas d'un contrat de crédit variable :
 - i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;
 - ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;
- f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :
 - i. les frais et honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;
 - ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;
 - iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;
 - iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;
 - v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé;
 - vi. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. ».

11. L'article 72 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. ».

12. L'article 73 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un contrat de crédit à coût élevé, au sens de l'article 103.4, peut être résolu, dans les mêmes conditions, dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat. ».

13. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent », de « ou d'un contrat de crédit variable »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) par la remise au commerçant ou à son représentant du capital net, s'il l'a reçu au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat, ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « par la remise du capital net », de « ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée ».

14. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « la remise du bien ou du capital net » par « la remise du bien, du capital net ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée ».

15. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « et *b* » par « , *b* et *c* ».

16. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La variation du taux de crédit d'un contrat qui prévoit que le taux est susceptible de varier ne constitue pas une modification des dispositions du contrat. ».

17. L'article 100.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.1.** Le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier sont exemptés, aux conditions prescrites par règlement, de l'application des articles 71, 81, 83 et 87.

Le contrat de crédit variable qui prévoit que le taux de crédit est susceptible de varier est exempté, aux conditions prescrites par règlement, de l'application des articles 71 et 83. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100.1, du suivant :

« **100.2.** Le commerçant partie à un contrat de crédit qui prévoit un taux de crédit susceptible de varier doit, au moins une fois l'an, transmettre au consommateur une déclaration contenant, pour la période qu'elle couvre, les renseignements suivants :

a) le taux de crédit au début et à la fin de la période;

b) le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période;

c) dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant du solde de l'obligation totale et le nombre de versements qui restent à effectuer, calculés suivant le taux de crédit applicable à ce moment.

Lorsque le taux de crédit n'est pas lié à un indice de référence en fonction duquel ce taux peut varier, le commerçant doit également, dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit de plus d'un point entier de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué au consommateur, transmettre à celui-ci un avis contenant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux de crédit;
- b) la date à compter de laquelle le nouveau taux s'applique;
- c) les répercussions de la hausse de taux sur le montant des versements et sur leur date d'exigibilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui a transmis un état de compte au consommateur dans les 12 mois précédents. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« **103.1.** Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites au premier alinéa, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service ou dont la limite de crédit a été augmentée dans les mêmes circonstances.

«0.1. — ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSER LE CRÉDIT DEMANDÉ

«**103.2.** Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou, si le contrat de crédit est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant qui conclura ou a conclu le contrat de crédit doit évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Est également réputé satisfaire à cette obligation le commerçant qui est assujéti à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), à la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu aux obligations du présent article et à qui s'appliquent les effets de l'article 103.3.

«**103.3.** Si le commerçant omet de faire l'évaluation prévue à l'article 103.2, il perd le droit aux frais de crédit. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés.

«**103.4.** Avant de conclure un contrat de crédit à coût élevé avec un consommateur ou, si le contrat de crédit à coût élevé est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant doit remettre au consommateur par écrit, conformément aux modalités déterminées par règlement, un exemplaire des documents faisant état de l'évaluation qu'il a faite en vertu de l'article 103.2 et des informations relatives à son ratio d'endettement.

Même s'il satisfait aux conditions d'application de la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 103.2, le commerçant qui ne se conforme pas au premier alinéa est réputé ne pas avoir fait l'évaluation prévue à l'article 103.2.

Un contrat de crédit est considéré à coût élevé lorsqu'il possède les caractéristiques déterminées par règlement.

Le ratio d'endettement est l'expression du passif du consommateur sous la forme d'un pourcentage. Il est calculé de la manière prescrite par règlement.

« **103.5.** Le consommateur qui conclut un contrat de crédit à coût élevé alors que son ratio d'endettement excède celui identifié par règlement est présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8. ».

20. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

21. Les articles 111 à 114 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **111.** Un commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le consommateur de conclure un contrat d'assurance auprès de l'assureur qu'il indique.

« **112.** Un commerçant qui exige que la conclusion d'un contrat de crédit soit assujettie à l'obligation, pour le consommateur, de conclure un contrat d'assurance doit informer le consommateur, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), qu'il a la faculté de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix ou qu'il peut remplir cette obligation au moyen d'une assurance qu'il détient déjà lorsque la couverture satisfait aux conditions demandées par le commerçant.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

« **113.** Le commerçant qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, sollicite l'adhésion du consommateur à un contrat d'assurance collective sur la vie, sur la santé ou sur la perte d'emploi doit lui donner, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), une confirmation de l'assureur qu'il est assuré.

« **114.** Le commerçant qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, souscrit pour le consommateur un contrat d'assurance individuelle doit lui remettre, dans un délai de 30 jours de l'acceptation par l'assureur de la proposition du consommateur, la police d'assurance ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui. ».

22. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat ou la manière de déterminer ce montant et cette date;

b) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

c) la durée du contrat;

d) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

e) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

f) le montant et la fréquence des versements ainsi que la date ou le jour où ceux-ci sont exigibles du consommateur;

g) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

h) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

k) le cas échéant, le numéro de permis du commerçant.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant total que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir.

Est également réputée constituer un contrat de prêt d'argent la vente qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant qui l'acquiert dans le but de lui louer ce bien pour un montant total, incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29, supérieur à celui qu'il a payé pour l'acquérir.

« **115.2.** À moins qu'il ne se soit prévalu d'une clause de déchéance du bénéficiaire du terme ou qu'il n'ait exercé un droit hypothécaire, le commerçant doit, au moins 21 jours avant l'échéance d'un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière, aviser par écrit le consommateur de son intention de le renouveler ou non.

L'avis de renouvellement doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes *a*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 115. En cas d'avis tardif, les droits et obligations du consommateur demeurent régis par le contrat d'origine jusqu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis. ».

24. L'article 116 de cette loi est abrogé.

25. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat de crédit variable comprend le contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, que l'utilisation de la carte exige ou non un numéro d'identification personnel ou un autre moyen visant à s'assurer de l'autorisation du consommateur; il comprend aussi le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé marge de crédit, compte de crédit, ligne de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, ouverture de crédit et tout autre contrat de même nature. ».

26. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Dans le cas des contrats visés à l'article 118, les frais imposés en cas de non-paiement à l'échéance constituent des frais de crédit. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;

b) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

c) la nature des frais et la manière d'en déterminer le montant;

d) la date à laquelle les renseignements relatifs aux taux, délai et montant visés aux paragraphes a à c sont valables.

Lorsque la demande de carte de crédit est faite à distance, le commerçant doit, avant d'accepter la demande, divulguer au consommateur les renseignements prévus au premier alinéa. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Un consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant. ».

29. Les articles 123 et 124 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.** Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur a été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur.

Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$.

Est interdite toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

« **123.1.** Malgré l'article 123, le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

« **124.** Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant. ».

30. L'article 125 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **125.** Le contrat de crédit variable doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la limite de crédit consentie;
- b) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial;
- c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;
- d) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- e) si le taux de crédit est susceptible de varier, l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit est susceptible de varier, le mécanisme de variation de ce taux et la façon dont cette variation affectera les modalités de paiement;
- f) le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;
- g) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;
- h) dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur dans les cas prévus à l'article 123 et les circonstances dans lesquelles il peut être tenu des pertes subies par l'émetteur;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

l) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

«**125.1.** Malgré l'article 125, les renseignements relatifs aux contrats optionnels ou qui concernent spécifiquement une opération particulière visée par le contrat peuvent être contenus dans un document distinct transmis au consommateur avant l'exécution, envers le consommateur, de l'obligation du débiteur de ces contrats optionnels.

«**125.2.** L'émetteur doit publier sur son site Internet, s'il en possède un, la version à jour de tout contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit qu'il offre aux consommateurs. ».

31. L'article 126 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**126.** Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte indiquant les renseignements suivants :

a) la date de la fin de la période;

b) le solde du compte au début de la période;

c) la date, une description suffisante et la valeur de chaque opération portée au débit du compte au cours de la période;

d) la date et le montant de chaque paiement ou autre somme portée au crédit du compte au cours de la période;

e) le taux ou les taux de crédit applicables; dans le cas d'un taux de crédit susceptible de varier, le taux applicable à la fin de la période et la façon d'obtenir la liste des taux durant la période;

- f) le montant des frais portés au débit du compte au cours de la période;
- g) la somme des avances et achats portés au débit du compte au cours de la période;
- h) le solde du compte à la fin de la période;
- i) la limite de crédit applicable pour la période;
- j) le versement minimal requis pour la période;
- k) dans le cas d'une carte de crédit, une estimation du nombre de mois et, le cas échéant, d'années requis pour acquitter la totalité du solde du compte si seul le versement minimal requis est effectué à chaque période;
- l) dans le cas d'une carte de crédit, la date d'exigibilité du versement;
- m) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- n) les droits et les obligations du consommateur relativement aux erreurs de facturation;
- o) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou à l'état de compte ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une opération est suffisamment décrite si l'information donnée peut raisonnablement permettre au consommateur d'identifier cette opération.

« **126.1.** Dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de cette période.

Pour l'application du premier alinéa, est exclue du solde du compte la dette acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières.

« **126.2.** Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

« **126.3.** Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur. ».

32. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'état de compte peut être transmis à l'adresse technologique du consommateur si celui-ci a donné son autorisation expresse. Le consommateur peut en tout temps retirer son autorisation en avisant le commerçant.

L'état de compte est réputé transmis à l'adresse technologique du consommateur lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) le consommateur a reçu à son adresse technologique un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Internet du commerçant;

b) cet état y est effectivement disponible pendant la durée que détermine le règlement;

c) le consommateur est en mesure de conserver un exemplaire de l'état de compte en l'imprimant ou autrement. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

« **127.1.** Le commerçant doit accorder au consommateur un délai d'au moins 21 jours après la date de la fin de la période pour acquitter la totalité de son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une avance en argent. Dans un tel cas, le commerçant peut exiger des frais de crédit à compter de la date de l'avance jusqu'à la date du paiement. ».

34. L'article 128 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **128.** Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit consentie que sur demande expresse du consommateur.

Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit au-delà de la nouvelle limite demandée par le consommateur.

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie.

« **128.1.** Le commerçant ne peut permettre au consommateur d'effectuer des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période à moins de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) il transmet un avis au consommateur indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit;
- b) il n'impose aucuns frais au consommateur en raison de ce dépassement.

Une retenue effectuée sur une carte de crédit n'est pas considérée comme une opération aux fins de l'application du présent article.

« **128.2.** Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant est inopposable au consommateur, qui n'est pas tenu au paiement des sommes portées à son compte qui excèdent la limite de crédit consentie avant cette augmentation.

« **128.3.** Est interdite, dans un contrat de crédit variable, la stipulation qui permet au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite de crédit.

Est également interdite la stipulation qui permet au commerçant d'imposer des frais au consommateur lorsqu'une opération a pour effet de dépasser sa limite de crédit ou lui est refusée pour ce motif. ».

35. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de renouvellement » par « , de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée ».

36. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.** Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;
- d) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- e) la durée du contrat;
- f) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

g) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

h) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;

i) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

j) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

l) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

m) la date de livraison du bien;

n) le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à l'exécution, par le consommateur, de son obligation, en tout ou en partie.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

37. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 6 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

38. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la nature et l'objet du contrat et, le cas échéant, la description du bien;
- b) le capital net et, le cas échéant, le prix de vente au comptant du bien et le versement comptant payé par le consommateur;
- c) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- d) la durée du contrat;
- e) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
- f) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- g) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;
- h) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;
- i) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;
- j) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;
- k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 150.4, du suivant :

« **150.3.1.** Avant de conclure un contrat de louage à long terme avec un consommateur, le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu des obligations du présent article. ».

40. L'article 150.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.1 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

41. L'article 150.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.2 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

42. L'article 150.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.4 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

43. L'article 187.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «une date de péremption de la carte prépayée» par «que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.5, de la section suivante :

«SECTION V.2

«CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION

«187.6. Pour l'application de la présente section, on entend par :

a) «commerçant de programme de fidélisation» : une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat relatif à un programme de fidélisation;

b) «programme de fidélisation» : un programme en vertu duquel un consommateur reçoit, lors de la conclusion de contrats, des unités d'échange en contrepartie desquelles il peut obtenir gratuitement ou à prix réduit des biens ou des services chez un ou plusieurs commerçants;

c) «unité d'échange» : toute forme d'avantage accordé au consommateur et ayant une valeur d'échange au sens d'un programme de fidélisation.

Pour l'application de la présente section, ne constitue pas un contrat relatif à un programme de fidélisation un contrat de vente d'une carte prépayée.

«187.7. Avant de conclure un contrat relatif à un programme de fidélisation, le commerçant de programme de fidélisation doit informer par écrit le consommateur des renseignements déterminés par règlement.

«187.8. Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que les unités d'échange reçues par le consommateur dans le cadre d'un programme de fidélisation peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps.

«187.9. Malgré l'article 11.2 et sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, n'est pas interdite dans un contrat à durée indéterminée la stipulation prévoyant que le commerçant de programme de fidélisation peut unilatéralement en modifier un élément essentiel si cette stipulation prévoit également :

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant de programme de fidélisation doit, dans le délai prévu par règlement, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure et la date d'entrée en vigueur de la modification. ».

45. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 8 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

46. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 9 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

47. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 10 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

« SECTION VIII

« CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

« §1. — *Dispositions générales*

« **214.12.** Un commerçant de service de règlement de dettes est une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat ayant pour objet, soit :

- a) de négocier le règlement de ses dettes avec ses créanciers;
- b) de recevoir de lui ou pour lui des sommes afin de les distribuer à ses créanciers;
- c) d'améliorer les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);
- d) de lui procurer un enseignement ou de le sensibiliser sur la gestion de son budget ou le règlement de ses dettes.

« **214.13.** Malgré l'article 214.12, ne sont pas des commerçants de service de règlement de dettes les personnes suivantes :

1^o dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe a de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3), un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

2° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *b* de l'article 214.12, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

3° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *c* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice;

4° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *d* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un établissement d'enseignement sous l'autorité d'une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, une université, une faculté, école ou institut d'une université géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis, une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense, une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un planificateur financier titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice.

« §2. — *Contrat de service de règlement de dettes*

« **214.14.** Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat de service de règlement de dettes à la conclusion d'un autre contrat.

« **214.15.** Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat de service de règlement de dettes, le consommateur conclut tout autre contrat avec le commerçant, le commerçant doit constater les contrats dans un contrat conforme à l'article 214.16.

«**214.16.** Le contrat doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) le numéro de permis du commerçant;
- b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- c) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant;
- d) le lieu et la date du contrat;
- e) la description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat;
- f) les dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant;
- g) les frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant;
- h) la liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances;
- i) le total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers;
- j) la proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette;
- k) le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements;
- l) la durée et la date d'expiration du contrat;
- m) le cas échéant, le fait que le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat;
- n) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;
- o) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le commerçant doit annexer à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement.

«**214.17.** Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le contrat peut également être résolu dans un délai d'un an à compter de la date de la conclusion du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans tous les cas :

i. si le commerçant ne fournit pas un service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la prestation de ce service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette prestation;

ii. si le contrat ne respecte pas l'une des règles prévues aux articles 25 à 28 ou 54.4 à 54.7, selon le cas;

iii. si le contrat ne comporte pas les renseignements prévus à l'article 214.16;

iv. si un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement n'est pas annexé au contrat lors de sa conclusion;

b) dans le cas d'un contrat qui prévoit des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12 :

i. si le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat;

ii. si le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat.

«**214.18.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution en retournant le formulaire prévu à l'article 214.16 ou par un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

«**214.19.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

«**214.20.** Dans les 15 jours qui suivent la résolution, le commerçant doit restituer au consommateur ce qu'il a reçu de celui-ci et le consommateur doit remettre au commerçant les biens qu'il a reçus de celui-ci, le cas échéant.

Si le commerçant ne peut restituer au consommateur le bien reçu, le cas échéant, en paiement, en échange ou en acompte, il doit lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.

Le commerçant assume les frais de restitution.

« **214.21.** Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure :

a) du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 214.20;

b) du bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, jusqu'à sa restitution.

« **214.22.** Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant le bien dans l'état où il l'a reçu.

« **214.23.** Le commerçant doit négocier avec les créanciers du consommateur sur la base de la proposition convenue avec ce dernier et constatée au contrat conformément au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 214.16.

Lorsque le créancier refuse la proposition, le commerçant doit en informer le consommateur sans délai, verbalement et par écrit.

Lorsque le créancier accepte la proposition, une entente de principe relativement au règlement de dettes conclue par le commerçant avec ce créancier doit être constatée par écrit. Le commerçant doit en transmettre copie au consommateur dans un délai de 15 jours de la conclusion de l'entente. Le commerçant doit alors accompagner l'entente d'un document contenant les renseignements prévus aux paragraphes *j* et *k* du premier alinéa de l'article 214.16, tels qu'ils apparaissent au contrat.

Si le commerçant n'a pas reçu du créancier l'acceptation d'une proposition au moment de la fourniture du document récapitulatif visé à l'article 214.25 ou dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, selon l'échéance du plus court terme, ce dernier est réputé avoir refusé la proposition.

« **214.24.** Le consommateur peut refuser l'entente de principe.

Le commerçant doit obtenir un consentement écrit du consommateur afin que l'entente de principe soit acceptée par celui-ci.

« **214.25.** Le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, un document récapitulatif indiquant :

a) la liste des créanciers ayant accepté ou refusé la proposition;

b) le montant total des paiements que doit effectuer le commerçant à chaque créancier;

c) le montant des frais et honoraires que le commerçant prévoit percevoir du consommateur;

d) le montant des paiements à être effectués par le consommateur auprès du commerçant, leur nombre total, leur fréquence et les dates auxquelles il doit effectuer ces paiements.

Un tel document doit, par la suite et jusqu'au terme du contrat, être fourni au consommateur tous les 60 jours.

«**214.26.** Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12, le commerçant ne peut recevoir aucune somme du consommateur avant que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies :

a) une entente de principe est constatée par écrit et le consommateur en a reçu copie dans le délai prescrit à l'article 214.23;

b) l'entente de principe visée au paragraphe *a* est acceptée par le consommateur;

c) le document récapitulatif visé à l'article 214.25 a été fourni au consommateur.

Si la somme visée au premier alinéa représente des frais ou des honoraires, le commerçant ne peut les percevoir à moins que les conditions énoncées au premier alinéa aient été remplies et qu'un paiement ait été effectué au bénéfice du créancier conformément à l'entente.

Toutes les sommes que le commerçant peut percevoir du consommateur en vertu d'un autre contrat visé à l'article 214.15 constituent des frais et honoraires aux fins de la présente section.

Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *c* de l'article 214.12, mais qui ne prévoit pas de services visés aux paragraphes *a* ou *b* de ce même article, le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant d'avoir amélioré les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Un règlement peut fixer des conditions et des limites aux frais et honoraires que le commerçant peut percevoir du consommateur.

«**214.27.** Une somme d'argent reçue par le commerçant d'un consommateur est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il ait le droit de la retirer conformément à l'article 214.28.

Les sommes d'argent détenues dans le compte en fidéicommiss sont incessibles et insaisissables.

Les articles 257 à 260 s'appliquent à ce commerçant, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**214.28.** Le commerçant ne doit retirer du compte en fidéicommiss, pour ou au nom d'un consommateur, que les sommes déposées et détenues dans ce compte pour ce consommateur.

Hormis l'intérêt sur les sommes versées, il ne peut retirer des sommes du compte en fidéicommiss que lorsqu'elles sont requises à l'une des fins suivantes :

a) pour remettre à un créancier le paiement qui lui est dû, conformément à l'entente de règlement de dettes;

b) pour percevoir les frais et honoraires qui lui sont dus conformément au contrat;

c) en cas d'annulation, de résolution, de résiliation ou d'expiration du contrat, pour restituer les sommes dues au consommateur.

«**214.29.** Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement, continuer ou terminer les affaires en cours d'un commerçant dans les cas prévus à l'article 260.16, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 260.17 à 260.23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination et au mandat de l'administrateur provisoire.

«**214.30.** Seuls les articles 214.14, 214.15, le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 214.16, le deuxième alinéa de l'article 214.16 et les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui ne prévoit pas des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12.

L'article 195 ne s'applique pas dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *d* de l'article 214.12. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

«**223.1.** Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement. ».

50. L'article 224 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) utiliser l'expression « prix coûtant » ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du paragraphe *a.1* du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, du suivant :

« **230.1.** Aucun courtier en crédit ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur pour des services rendus ou à rendre.

Pour l'application du premier alinéa, un courtier en crédit s'entend d'une personne qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne disposée à avancer ou à rendre disponible du capital, en vue de la conclusion d'un contrat de crédit. Toutefois, n'est pas visé par la présente disposition un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26). ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, du suivant :

« **231.1.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service déterminé et divulguant le prix ou la valeur au détail de ce bien ou de ce service, montrer une illustration du bien ou du service qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien ou de ce service. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

« **232.1.** Nul ne peut offrir une prime, au sens de l'article 232, pour inciter un consommateur à conclure un contrat de service de règlement de dettes. ».

54. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « ou par effet de commerce » par « ou par effet de paiement ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :

« **244.1.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire, faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement.

« **244.2.** Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle un rapport de crédit fait à son sujet sera amélioré.

« **244.3.** Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation selon laquelle ses obligations envers un créancier seront réduites, sauf si le créancier concerné consent expressément à la réduction des obligations du consommateur.

« **244.4.** Aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la conclusion d'un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur ou lors de l'exécution d'un tel contrat, offrir de conclure ou conclure un contrat de crédit avec ce consommateur, ni aider ou inciter ce consommateur à conclure un tel contrat.

« **244.5.** Un commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, communiquer à un tiers une information sur un consommateur, sauf si ce tiers est la caution du consommateur ou un créancier avec lequel il a été autorisé, par le consommateur, à entrer en communication.

« **244.6.** Aucun commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, restreindre les communications entre un consommateur et ses créanciers. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245.1, du suivant :

« **245.2.** Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de louage à long terme de biens avec un consommateur, ou consentir à l'augmentation de sa limite de crédit, sans faire l'évaluation prévue à l'article 103.2 ou 150.3.1. ».

57. L'article 246 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **246.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit :

a) faire référence à un taux de crédit sans divulguer ce taux;

b) divulguer un taux relatif au crédit, à moins de divulguer également le taux de crédit calculé conformément à la présente loi et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente.

Le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, notamment lorsque le consommateur peut bénéficier d'un rabais ou d'un escompte applicable à l'achat au comptant du bien; le taux de crédit divulgué doit alors inclure la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247.1, du suivant :

« **247.2.** Nul ne peut laisser croire qu'aucuns frais de crédit ne seront payables au cours d'une certaine période consécutive à une opération, à moins de préciser clairement le taux de crédit qui sera applicable à la fin de cette période si le capital net n'est pas remboursé en entier. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 251, des suivants :

« **251.1.** Nul ne peut, lorsqu'un consommateur s'apprête à faire un paiement au moyen d'une carte de crédit, retenir une somme sur cette carte, à moins de divulguer, avant l'opération, la somme, le motif et la durée de la retenue.

Un règlement peut fixer une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit ainsi qu'à la durée de la retenue.

« **251.2.** Nul ne peut informer un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), de l'exercice par un consommateur d'un droit de résolution ou de résiliation prévu dans une loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application ou transmettre à cet agent une information défavorable à ce consommateur concernant des sommes qui ne sont plus exigibles en raison de l'exercice de ce droit.

Nul ne peut également informer un tel agent de l'absence de remboursement d'un prêt à la suite d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 117. ».

60. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévu par l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet article 59 » par « prévu au premier alinéa de l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet alinéa ».

61. L'article 260.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conforme au modèle prévu à l'annexe 11 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

62. L'article 316 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant :

- a) à une personne de ne plus se livrer à une pratique interdite visée au titre II;
- b) à un commerçant de ne plus insérer dans un contrat une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement;
- c) à un commerçant de se conformer à l'article 19.1 lorsqu'il insère une stipulation inapplicable au Québec;
- d) à un commerçant de ne plus se livrer à une activité sans être titulaire du permis requis par la présente loi ou par une autre loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application. ».

63. L'article 321 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« g) le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé;

« h) le commerçant de service de règlement de dettes qui offre des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12.

Un titulaire de permis de commerçant de service de règlement de dettes ne peut être également titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2). ».

64. L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une association de commerçants peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par le président. ».

65. L'article 323.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

66. L'article 350 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe g, des suivants :

« g.1) déterminer le seuil au-delà duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8;

« g.2) déterminer les renseignements dont un commerçant doit tenir compte et les modalités de collecte de ces renseignements pour bénéficier de la présomption prévue au deuxième alinéa des articles 103.2 et 150.3.1;

« g.3) déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les modalités de calcul du ratio d'endettement;

« g.4) déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les caractéristiques qu'un contrat de crédit doit posséder pour être considéré comme un contrat de crédit à coût élevé;

« g.5) déterminer, pour l'application de l'article 187.8, les cas ou les circonstances où une stipulation peut prévoir que les unités d'échange peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps;

« g.6) identifier, pour l'application de l'article 187.9, les éléments du contrat relatifs à un programme de fidélisation que le commerçant ne peut modifier unilatéralement, de même que le délai de transmission au consommateur d'un avis de modification unilatérale d'un élément essentiel de ce contrat;

« g.7) fixer, pour l'application de l'article 214.25, des conditions et des limites aux frais et honoraires qu'un commerçant de service de règlement de dettes peut percevoir d'un consommateur;

« g.8) fixer, pour l'application de l'article 251.1, une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit et une limite à la durée de la retenue; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe l.2, de « de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers »;

3° par la suppression du paragraphe s;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe y, de « et déterminer des instruments de paiement aux fins de l'application de l'article 54.8 ».

67. Les annexes 1 à 11 de cette loi sont abrogées.

68. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « contract extending variable credit », « contracts extending variable credit » et « variable credit » par « open credit contract », « open credit contracts » et « open credit », respectivement.

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

69. L'article 13.2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 13 », de « et à l'article 11.8 du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section IV, de la section suivante :

«SECTION III.2

«FONDS D'INDEMNISATION DES CLIENTS DES AGENTS DE VOYAGES

«30.1. Est institué le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages aux fins de garantir l'indemnisation ou le remboursement des clients des agents de voyages tenus de contribuer au fonds, dans les cas et selon les conditions et modalités prescrits par règlement.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'absence ou d'insuffisance d'un cautionnement individuel.

«30.2. Ce fonds est constitué :

- a) des contributions versées par les clients des agents de voyages;
- b) des sommes perçues par le président en subrogation dans les droits des clients pour les indemnités payées par le fonds;
- c) des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;
- d) de l'accroissement des actifs du fonds;
- e) des avances que peut faire au fonds le ministre des Finances conformément à l'article 41.1.

«30.3. Sous réserve de ce qui est prévu au règlement, les clients des agents de voyages sont tenus de contribuer au fonds pour un montant calculé conformément à ce que prévoit le règlement.

«30.4. Lorsqu'un agent de voyages a transféré des fonds d'un client, directement ou indirectement, à un fournisseur de services, conformément aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait des fonds en fidéicomis, et que ce fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations, le client :

- a) ne peut exercer de recours contre l'agent de voyages pour le recouvrement des sommes qu'il lui a versées, mais il peut cependant faire une demande de remboursement auprès du fonds;
- b) peut exercer un recours contre l'agent de voyages ou il peut faire une demande d'indemnisation directement auprès du fonds pour le préjudice qu'il a subi selon les conditions et modalités prévues par règlement.

«**30.5.** Lorsqu'un client ne peut se prévaloir des services touristiques qu'il a payés pour une cause qui lui est étrangère, le client peut faire une demande de remboursement et d'indemnisation au fonds dans les cas et selon les conditions et modalités prescrits par règlement.

«**30.6.** Le président est le gestionnaire des sommes constituant le fonds. Il détient ces sommes en fiducie.

«**30.7.** Le président est subrogé de plein droit dans les droits d'un client à l'encontre d'un agent de voyages ou d'un fournisseur de services pour les sommes payées par le fonds.

Le président peut exercer également un recours contre un agent de voyages et un fournisseur de services pour recouvrer des sommes payées par le fonds lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le fournisseur de services a été en défaut d'exécuter ses obligations;
- b) le fonds a remboursé ou indemnisé le client;
- c) l'agent de voyages a commis une faute, notamment quant au choix du fournisseur de services.

Un client d'un agent de voyages ne peut être remboursé ou indemnisé par le fonds s'il est autrement remboursé ou indemnisé pour les dommages subis. Cependant, si le montant du remboursement ou de l'indemnisation qu'il a obtenu est inférieur à celui qu'il aurait obtenu du fonds, il peut en réclamer la différence au fonds. ».

71. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*b*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension, du transfert ou de l'annulation d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer ainsi que les droits exigibles pour le transfert du permis ou la fusion de deux agents de voyages; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*b.2*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de gérant d'agence de voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

«*b.3*) pour déterminer le coût d'un examen que doit réussir la personne qui sollicite un certificat de conseiller en voyages ou un certificat de gérant d'agence de voyages; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c.1* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*c.1*) pour prescrire les règles permettant d'établir le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et pour déterminer les cas, conditions et modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment pour fixer un montant maximum, par client ou par évènement, qui peut être imputé au fonds; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c.2* du premier alinéa, de « pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits et obligations en vertu de la présente loi » par « pour informer et éduquer les clients à l'égard de leurs droits et obligations en vertu des lois dont l'Office doit surveiller l'application »;

5^o par la suppression du troisième alinéa.

72. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** Une personne déclarée coupable d'une infraction à l'un des articles 4 ou 33 est passible :

- a*) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$;
- b*) dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa, selon le cas. ».

73. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Une personne déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'article 39 est passible :

- a*) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$;
- b*) dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa, selon le cas. ».

74. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un fonds à des fins d'indemnisation institué par règlement » par « du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

75. La Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Un titulaire de permis ou de certificat de représentant d'agent de recouvrement ne peut être également titulaire d'un permis de commerçant de service de règlement de dettes délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1.** Un titulaire de permis ou son représentant ne peut recouvrer une créance pour un commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent ou des contrats de crédit à coût élevé si ce commerçant n'était pas titulaire du permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) au moment où il a contracté avec le consommateur.

« **34.2.** Il est interdit à un agent de recouvrement d'autoriser à agir en son nom un représentant qui n'est pas titulaire du certificat prévu à l'article 44.1. ».

77. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Une personne dont la demande de permis ou de certificat est refusée ou dont le permis ou le certificat est suspendu ou annulé peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« REPRÉSENTANTS D'AGENTS DE RECOUVREMENT

« **44.1.** Le représentant d'un agent de recouvrement qui doit être titulaire d'un permis en vertu de l'article 7 doit être titulaire d'un certificat délivré par le président.

« **44.2.** Une personne qui sollicite un certificat de représentant d'agent de recouvrement doit satisfaire aux conditions prévues par règlement. Elle doit transmettre sa demande au président, au moyen du formulaire que celui-ci fournit, accompagnée des documents et du paiement des droits prévus par règlement. ».

79. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également demander des dommages-intérêts punitifs. ».

80. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement, les cas où le certificat cesse d'avoir effet, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat, les documents qu'elle doit transmettre, les conditions qu'elle doit satisfaire et les droits qu'elle doit verser; ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

81. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf :

1^o aux contrats de crédit, pour l'application des articles 100.2, 103.1 et 115.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), tels qu'édictees par la présente loi;

2^o aux contrats de crédit variable, pour l'application de l'article 122.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 123 et des articles 123.1, 124, 126 à 128.2 de la Loi sur la protection du consommateur, tels que remplacés, édictees ou modifiés, selon le cas, par la présente loi;

3^o aux contrats de crédit et aux contrats de louage à long terme de biens qui sont modifiés postérieurement à cette entrée en vigueur.

Sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires au troisième alinéa de l'article 123 et aux articles 128.3, 187.8 et 187.9 de la Loi sur la protection du consommateur, tels qu'édictees ou remplacés, selon le cas, par la présente loi.

82. Dans le cas d'un contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 126.1 de la Loi sur la protection du consommateur, édictee par l'article 31, le pourcentage qui est fixé à cet article est, pour la période de 12 mois qui suit cette date, remplacé par un pourcentage de 2 %; pour toute période de 12 mois subséquente, ce dernier pourcentage est augmenté d'un demi-point par période jusqu'à ce qu'il atteigne 5 %.

Durant ces périodes, l'article 126 de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 31, doit se lire avec le paragraphe suivant à son premier alinéa :

« l.1) la date à compter de laquelle le pourcentage fixé aux fins de calcul du versement minimal requis sera augmenté et ce pourcentage; ».

83. Une décision rendue par le président de l'Office de la protection du consommateur entre le 30 juin 2010 et le 15 novembre 2017 relativement à des certificats de conseiller en voyages est sujette au droit de contestation que prévoit l'article 13.2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), tel que modifié par l'article 69.

La personne qui, en vertu d'une telle décision, s'est vu refuser la délivrance ou la reconduction d'un certificat ou a vu son certificat suspendu ou annulé doit exercer le recours au plus tard 30 jours après la notification, par le président de l'Office de la protection du consommateur, d'un avis l'informant du droit que lui accorde le premier alinéa.

84. Le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages institué en vertu du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) est réputé institué en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les agents de voyages, tel qu'édicte par l'article 70.

85. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 5, 62, 69 et 83, qui entrent en vigueur le 15 novembre 2017.